

**VILLE DE GRIGNY
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

**Extrait du registre des délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale
Séance du 17 décembre 2024**

Date de convocation 21/11/24	Président: M. Xavier ODO
Nombre de membres : ▶ en exercice: 13 ▶ présents : 9 ▶ suffrages exprimés : 11	Responsable du CCAS : Mme Sophie BORDAT Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition Humaine et Solidaire. Présents : Mme Isabelle GAUTELIER - Mme Najoua AYACHE - Mme Marie Claude MASSON - Mme Pia BOIZET - Mme Danielle MECHIN - Mme Martine NAZARET - Mme Dominique GERBES - Mme Arlette PAGO - M. Michel ANDRE Procurations: M. Xavier ODO à Mme Isabelle GAUTELIER Mme Irène DARRE à Mme Marie Claude MASSON Excusé(e)s : M. Guillaume MOULIN - Mme Sandra YOUSSEF

OBJET : Portage de repas - Facturation et encaissement des recettes - Convention de prestation de service 2024 - 2026 entre la Ville et le Centre Communal d' Action Sociale (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29 ;

Conformément à l'article R123-25 du code de l'action sociale, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) peuvent comprendre les subventions versées par ses partenaires privés ou publics, le CCAS reçoit chaque année des subventions de la Ville afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Ville s'engage toutefois à apporter au CCAS, pour certaines missions et fonctions, son soutien et son expertise. La Ville est ainsi amenée à apporter son soutien et son appui logistique dans le domaine du portage des repas et de sa gestion financière.

Considérant que le CCAS gère le marché public de prestations de fourniture et livraison de repas en liaison froide aux personnes bénéficiaires, et assure le suivi de ce service, alors que la Ville en

assure la facturation et perçoit les produits de ce service financé sur le budget propre du CCAS, il convient de reconnaître la Ville comme prestataire de service pour le CCAS ;

Considérant que la convention établie en ce sens, pour deux ans était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 et qu'elle est arrivée à son terme, il apparaît nécessaire de formaliser dans une nouvelle convention l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville au CCAS. Cette convention, établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, sera tacitement reconductible deux fois pour la même durée.

Vu la convention ci-jointe ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DÉCIDE

D'APPROUVER la convention de prestation de services ci-jointe entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), qui définit notamment les modalités du concours apporté par la Ville au CCAS dans le cadre de la facturation et du recouvrement des recettes du portage des repas géré par le CCAS ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention de prestation de service et tout document afférent.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 11 voix pour.

Xavier ODO,
Maire,
Président du CCAS.

**PORTAGE DE REPAS
PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GRIGNY
CONVENTION 2024-2026**

Entre :

La Ville de Grigny, représentée par Monsieur Xavier ODO, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2024,
d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grigny, représenté par Monsieur Xavier ODO, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 29 juin 2020,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un Établissement Public Administratif communal. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées, conformément aux articles L.123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Afin de l'aider dans l'exercice de ses attributions, la Ville est amenée à apporter au CCAS son savoir-faire et son expertise. Le CCAS gère en effet le marché public de prestations de fourniture et livraison de repas en liaison froide aux personnes bénéficiaires, et assure le suivi de ce service. La Ville assure la facturation et perçoit donc les produits de ce service, financé sur le budget propre du CCAS.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de services effectuée par la Ville pour le CCAS dans le cadre de la prestation du portage des repas et de sa facturation aux bénéficiaires et de l'encaissement des recettes afférentes.

ARTICLE 2 - DÉTAIL DE LA PRESTATION

Le CCAS a conclu un marché public avec un prestataire afin d'assurer la confection et la livraison de repas en liaison froide auprès de ses bénéficiaires. Le CCAS gère les modalités d'inscription, la gestion des menus et le suivi de facturation de la prestation.

Le CCAS, n'étant pas équipé d'un logiciel facturier et ne disposant pas de compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT), ni émettre les factures correspondantes à la prestation assurée, ni gérer un mode de règlement en prélèvements automatiques adopté par la majorité des bénéficiaires.

La Ville dispose des moyens techniques et de l'expertise pour assurer la facturation et les encaissements de ce service par l'intermédiaire de sa régie unique de recette par divers moyens de paiement.

Chaque mois, la Ville reversera au CCAS, sur la base d'un état détaillé, l'intégralité des recettes qu'elle aura perçues par l'intermédiaire de sa régie unique au titre du portage des repas.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES

L'évaluation de la mise à disposition de services tient compte de la rémunération et des charges patronales de l'agent assurant les fonctions de régisseur de recettes et du temps passé à traiter spécifiquement les recettes liées au portage de repas pour le CCAS. Ce montant est complété des frais liés à la maintenance du logiciel facturier utilisé, soit :

un coût horaire forfaitaire fixé à 27,09 €.

La Ville facturera semestriellement au CCAS le montant de la prestation au coût horaire susmentionné.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera tacitement reconductible deux fois pour la même durée, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette convention pourra être prorogée par voie d'avenant au minimum un mois avant la date de fin de la convention, c'est-à-dire avant le 1^{er} décembre 2026.

ARTICLE 5 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de nécessité après un vote des instances délibérantes.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT ET LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Grigny, le

Xavier ODO,
Président du CCAS de Grigny.

Xavier ODO,
Maire de Grigny.